

DECISION N°FranceAgriMer/Direction/2010/02

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Vu le livre VI du Code Rural, titre II, chapitre 1^{er},

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, notamment son article 2,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, notamment son article 2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2009 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n° FranceAgriMer/Direction/2009/04 du 3 décembre 2009 portant délégation de signature, modifiée par la décision n° FranceAgriMer/Direction/2010/01 du 26 mars 2010,

Vu la décision n° SG/D2010-14 du 7 mai 2010 portant affectation aux fonctions de secrétaire général par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian VANIER, Directeur « Animation des Filières », pour les actes relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian VANIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BLANCHARD, adjoint au Directeur « Animation des Filières », pour les actes relevant des attributions de la direction.

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse COMBES, Directrice de la Communication pour les actes relevant des attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves BELLOT, Directeur « Gestion des aides », pour les actes relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Pierre-Yves BELLOT, délégation de signature est donnée à Madame Françoise COVARRUBIAS, adjointe au Directeur « Gestion des aides », pour les actes relevant des attributions de la direction.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice GERMAIN, Directeur de l'International, pour les actes relevant des attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à Monsieur André BARLIER, Directeur « Marché, Etudes & Prospectives », pour les actes relevant des attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise LANGEVIN-MIJANGOS, Directrice « Régularité et Sécurité des Systèmes et des Opérations », pour les actes relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Françoise LANGEVIN-MIJANGOS, délégation de signature est donnée à Madame Véronique ARGENTIN, chef du service « Coordination des déclarations communautaires et des contrôles externes », pour les actes relevant des attributions de la direction « Régularité et Sécurité des Systèmes et des Opérations ».

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SOLER, Secrétaire Général par intérim, pour les actes relevant des attributions de la direction « Secrétariat Général ».

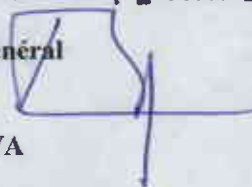
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et d'un délégué sus mentionné, les actes relevant des attributions de la direction concernée peuvent être signés indifféremment par Messieurs Christian VANIER, Patrice GERMAIN ou Pierre-Yves BELLOT.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n°FranceAgriMer/Direction/2009/04 modifiée. Elle prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Montreuil S/Bois, le **12 MAI 2010**

Le Directeur général

Fabien BOVA



 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIÈRES/DN-VOLX/D-2010-33 Du 12 mai 2010
DOSSIER SUIVI PAR : D. BONSIGNOUR TEL : 04.92.79.34.46 E-MAIL : denis.bonsignour@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : immédiate

OBJET : aide en faveur des producteurs de lavande et de lavandin victimes de calamités agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production agricole (JOUE L258 du 16/12/2006) et notamment l'article 11,
- Ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de service et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
- Arrêtés du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 25 janvier 2008, 30 juin 2008 et du 13 octobre 2008 « portant reconnaissance du caractère de calamités agricole des dommages subis par les agriculteurs » des Alpes de Haute- Provence, du Vaucluse et de la Drôme,
- Accusé de réception et enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption XA 262/2009 présentée au titre du règlement (CE) 1857/2006 susvisé,
- Avis du Conseil de Direction de l'ONIPPAM du 17 mars 2009,

I - OBJECTIF ET NATURE DE L'AIDE

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a annoncé la mise en place d'un plan de soutien à la filière lavande-lavandin, victime d'années climatiques néfastes. En effet, au cours des années 2007 et 2008, suite aux sécheresses successives, d'importantes mortalités dans les lavanderaies sont apparues, obligeant à l'arrachage total des parcelles les plus touchées.

Dans ce contexte, une aide sera versée, dans la limite d'un crédit défini annuellement, afin d'aider les producteurs les plus touchés par la sécheresse et qui font des efforts pour replanter de la lavande ou du lavandin tout en changeant de parcelles et en utilisant les meilleures techniques connues à ce jour (telles décrites au point II) pour limiter l'impact de sécheresses futures ou de la maladie du dépérissement de la lavande.

La durée prévisionnelle de ce dispositif d'aide est de trois années. Cette durée est nécessaire pour tenir compte de la disponibilité en variétés tolérantes et en plants certifiés.

Cette aide sera octroyée dans le cadre de l'article 11 du règlement 1857/2006 susvisé pour les producteurs ayant subi des pertes de fonds sur lavande ou lavandin indemnisées au titre du dispositif du Fonds National des Garanties des Calamités Agricoles (FNGCA) en 2007 ou en 2008.

II - BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE - CONDITIONS D'ACCÈS - MONTANTS

Les bénéficiaires de l'aide doivent remplir les conditions suivantes :

- être agriculteur à titre principal (affiliation AMEXA),
- avoir subi, sur au moins 1 ha de lavande ou de lavandin, un dommage reconnu comme perte de fonds dans le cadre de la procédure officielle des calamités agricoles (FNGCA) en 2007 ou 2008.

L'aide sera octroyée en compensation des pertes subies pour les seules parcelles plantées entre l'automne 2001 et 2007. Dans le cas d'une indemnisation partielle, la superficie retenue est égale au produit des superficies sinistrées par le taux de perte (mortalité) retenu dans le cadre du dispositif FNGCA. Une vérification de ce critère sera réalisée auprès des DDT (Directions Départementales de des Territoires) concernées.

Toutefois, l'aide sera versée aux seuls producteurs replantant au moins 1 ha de lavande ou de lavandin. Le montant de l'aide sera calculé *au prorata* des surfaces replantées sans pouvoir dépasser les superficies retenues en pertes de fonds. De plus, les plantations devront respecter les conditions suivantes :

- Utiliser des variétés parmi les plus tolérantes à la sécheresse ou au dépérissement, c'est-à-dire :
 - les variétés Carla ou Rapido pour la lavande de population,
 - les clones Maillette, Matheronne, C15/50, Diva ou 77/13 pour la lavande,
 - les clones Grosso, Abrial, Super ou Sumian pour le lavandin,
 - les parcelles implantées en semis direct de lavande.
- Utiliser des plants sains avec une densité minimale de 7 000 pieds/ha. Toutefois, pour tenir compte des disponibilités en pépinière et des bonnes pratiques de production, l'utilisation de plants sains n'est pas une condition d'accès au dispositif d'aide dans les 3 cas suivants :

- 1) En cas d'autoproduction de plants bénéficiant d'un appui technique agréé par le Centre Régionalisé Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales du Sud-Est méditerranéen (CRIEPPAM) (dans ce cas l'attestation fournie en annexe 3 devra être jointe),
 - 2) En cas de plantation de lavande clonale,
 - 3) En cas de semis direct de lavande (dans ce cas, seules les parcelles semées en année N-1 ou N-2 seront prises en considération).
- Afin de limiter la contamination de la maladie du dépérissement de la lavande, les plantations doivent être réalisées sur des parcelles qui n'étaient pas cultivées en lavande ou lavandin les 2 années précédentes. Toutefois, cette obligation est levée lorsqu'il s'agit de la replantation sur une même parcelle de lavande ou de lavandin de moins de 3 ans.

Les aides seront versées dans le respect de l'enveloppe financière consacrée à ces dommages. Un stabilisateur peut être calculé sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible pour l'année considérée (le stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des bénéficiaires *au prorata* du dépassement de l'enveloppe). Avant application de l'éventuel stabilisateur, les montants sont les suivants :

- 500 €/ha pour les parcelles plantées en lavandes de population (seules les variétés Carla et Rapido sont retenues),
- 400 €/ha pour les parcelles plantées en lavandes clonales (seules les variétés Maillette, Matheronne, C15/50, Diva, 77/13 sont prises en considération) ou en lavandin ainsi que pour le semis direct de lavande.

III - MODALITÉS

Les producteurs doivent déposer pour chaque campagne de plantation, le formulaire de demande d'aide joint en annexe 1 auprès de FranceAgriMer (Antenne de Volx) jusqu'au 1^{er} juillet de l'année considérée (pour l'exercice 2009 la date retenue est le 30 juin 2010). La demande doit être accompagnée :

- d'un RIB,
- d'une attestation d'affiliation à l'AMEXA de moins d'un an,
- des copies des factures relatives à l'achat de plants sains ou de l'attestation relative à l'appui technique de suivi de pépinière.

Après réception de l'ensemble des demandes d'aides, FranceAgriMer réunit en tant que de besoin un comité consultatif de suivi composé des représentants des producteurs, des DDT et des Conseils Généraux concernés.

FranceAgriMer calcule l'éventuel stabilisateur et procède au versement des aides lorsque les demandes satisfont à toutes les conditions requises.

Il notifie à chaque bénéficiaire le montant attribué et adresse une liste récapitulative des bénéficiaires et le montant versé aux DDT concernées.

IV - INFORMATION

La présente décision sera publiée sur le site Internet de FranceAgriMer. Un courrier informant de la mise en œuvre du dispositif sera adressé à chaque producteur de lavande ou lavandin ayant bénéficié de pertes de fonds sur lavande ou lavandin en 2007 ou 2008.

V - CONTRÔLES

Les contrôles a posteriori seront effectués par FranceAgriMer pour au minimum 5 % des dossiers retenus.

Fait à Montreuil sous Bois,

Le **12 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,



Fabien BOVA

**Formulaire de demande d'aide en faveur
des producteurs de lavande et lavandin victimes de calamités**

Campagne de plantation : _____

A - Identification

Exploitation individuelle	Exploitation en Société
Nom :	Dénomination :
Prénom :	Adresse :
Date de naissance :	N° SIRET :
Adresse :	N° Pacage :
.....	Tél. :
.....	<u>Associé 1</u>
N° SIRET :	Nom :
N° Pacage :	Prénom :
Tél. :	Date de naissance :
Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	<u>Associé 2</u>
	Nom :
	Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	<u>Associé 3</u>
	Nom :
	Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

B - Description de l'exploitation (situation au 30 avril de la présente campagne)

SAU totale de l'exploitationha
Superficie en lavande de populationha
Superficie en lavande clonaleha
Superficie en lavandinha

Attestation de suivi technique des pépinières lavande/lavandin

Nom, prénom, raison sociale : déclare
bénéficiaire d'un appui technique pour la production de plants de lavande/lavandin.

Cet appui technique est réalisé par :

Organisme :

Nom, prénom du technicien :

Au cours de la présente campagne, j'ai produit :

Nombre de plants de lavande :

Nombre de plants de lavandin :

Fait à :

le :

Signature :

VISA du CRIEPPAM,

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIÈRE/DN-VOLX/D 2010-34 Du 12 mai 2010
DOSSIER SUIVI PAR : D. BONSIGNOUR TEL : 04.92.79.34.46 E-MAIL : denis.bonsignour@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : Immédiate

OBJET : aide à la plantation en faveur des producteurs de lavande et de lavandin.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis »,
- Ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de service et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
- Avis du Conseil de Direction de l'ONIPPAM du 17 mars 2009,

I - OBJECTIF ET NATURE DE L'AIDE

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a annoncé la mise en place d'un plan de soutien à la filière lavande-lavandin, victime d'années climatiques néfastes. En effet, au cours des années 2007 et 2008, suite aux sécheresses successives, d'importantes mortalités dans les lavanderaies sont apparues, obligeant l'arrachage total des parcelles les plus touchées.

Dans ce contexte afin de reconstituer au plus vite le potentiel de production de la lavande et du lavandin, une aide à la plantation est attribuée aux producteurs ayant effectué des plantations à partir de l'automne 2008 et dans la limite d'un crédit défini annuellement.

La durée prévisionnelle de ce dispositif d'aide est de trois années.

Aucune plantation prise en compte dans le cadre de l'aide de FranceAgriMer en faveur des producteurs de lavande et de lavandin victimes de calamités agricoles ne peut être aidée par ce dispositif.

Cette aide est octroyée dans le respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

II – BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE - CONDITIONS D'ACCÈS - MONTANTS

Les aides ne sont pas cumulables avec celles obtenues au titre de l'aide de FranceAgriMer en faveur des producteurs de lavande et de lavandin victimes de calamités agricoles.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux producteurs dont les plantations ont été victimes de dépérissement, mais n'ont pas été prises en compte dans les mesures de calamités.

L'aide ne sera octroyée que pour des surfaces correspondant aux parcelles dont le renouvellement a dû être anticipé compte tenu des dépérissements constatés. Ne pourront ainsi être comptabilisées que les surfaces correspondant au renouvellement des parcelles plantées entre l'automne 2001 et 2007.

Les bénéficiaires de l'aide doivent remplir les conditions suivantes :

- Être agriculteur à titre principal (affiliation AMEXA),
- Avoir planté à partir du 1^{er} septembre 2008 au moins 1 ha de lavande ou de lavandin dans les conditions suivantes : utiliser des variétés parmi les plus tolérantes à la sécheresse ou au dépérissement, c'est-à-dire :
 - les variétés Carla et Rapido pour la lavande de population,
 - les clones Maillette, Matheronne, C15/50, Diva, 77/13 pour la lavande,
 - les clones Grosso, Abrial, Super, Sumian pour le lavandin,
 - les parcelles implantées en semis direct de lavandes.
- Utiliser des plants sains avec une densité minimale de 7 000 pieds/ha. Toutefois, pour tenir compte des disponibilités en pépinière et des bonnes pratiques de production, l'utilisation de plants sains n'est pas une condition d'accès au dispositif d'aide dans les 3 cas suivants :

1/ en cas d'auto-production de plants bénéficiant d'un appui technique agréé par le Centre Régionalisé Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales du Sud-Est méditerranéen (CRIEPPAM) (dans ce cas l'attestation fournie en annexe 3 devra être jointe),

2/ en cas de plantation de lavande clonale

3/ en cas de semis direct de lavande (dans ce cas, seules les parcelles semées en année N-1 ou N-2 seront prises en considération).

- Afin de limiter la contamination de la maladie du dépérissement de la lavande, les plantations doivent être réalisées sur des parcelles qui n'étaient pas cultivées en lavande ou lavandin les 2 années précédentes. Toutefois, cette obligation est levée lorsqu'il s'agit de la replantation sur une même parcelle de lavande ou de lavandin de moins de 3 ans.

L'aide est versée dans la limite de l'enveloppe financière qui lui est consacrée. Un stabilisateur peut être calculé sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible pour l'année considérée (le stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des bénéficiaires au prorata du dépassement de l'enveloppe).

Avant application de l'éventuel stabilisateur, les montants sont les suivants :

- 500 €/ha pour les parcelles plantées en lavandes de population (seules les variétés Carla et Rapido sont retenues),
- 400 €/ha pour les parcelles plantées en lavandes clonales (seules les variétés Maillette, Matheronne, C15/50, Diva, 77/13 sont prises en considération), ou en lavandin, ou implantées en semis direct de lavande.

L'aide est octroyée dans le cadre du plafond « de minimis » (soit 7 500 € par bénéficiaire sur 3 ans pour l'ensemble des aides de cette nature ; dans le cas des GAEC, ce plafond est appliqué pour chaque associé à titre principal dans la limite de 3).

III - MODALITÉS

Les producteurs devront déposer chaque campagne de plantation le formulaire de demande d'aide joint en annexe 1 auprès de FranceAgriMer (Antenne de Volx) jusqu'au 1^{er} juillet de l'année considérée (pour l'exercice 2009, la date limite retenue est le 30 juin 2010). La demande d'aide devra être accompagnée :

- d'un RIB,
- d'une attestation d'affiliation à l'AMEXA de moins d'un an,
- des copies des factures relatives à l'achat de plants sains ou de l'attestation relative à l'appui technique de suivi de pépinière,
- d'une attestation relative au règlement « de minimis » suivant le modèle fourni en annexe 3,
- d'une attestation sur l'honneur, relative à l'arrachage de parcelles implantées entre l'automne 2001 et 2007, suivant le modèle fourni en annexe 4.

Après réception de l'ensemble des demandes d'aides, FranceAgriMer réunit en tant que de besoin un comité consultatif de suivi composé des représentants des producteurs, des DDT et des Conseils Généraux concernés.

FranceAgriMer calcule l'éventuel stabilisateur et procède au versement de l'aide.

Il notifie aux bénéficiaires le montant versé et la nature « de minimis » de l'aide. Une liste récapitulative des bénéficiaires et des montants versés sera adressée aux DDT concernées.

IV - INFORMATION

La présente décision sera publiée sur le site Internet de FranceAgriMer. De plus, un courrier informant de la mise en œuvre de ce dispositif sera adressé à chaque producteur de lavande ou lavandin enregistré auprès du Centre Interprofessionnel des Huiles Essentielles

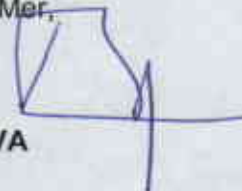
Françaises (CIHEF) et un communiqué de presse sera diffusé auprès de la presse de la région PACA, et des départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard.

V - CONTRÔLES

Les contrôles seront effectués par FranceAgriMer pour au minimum 5 % des dossiers retenus.

Fait à Montreuil sous Bois, **12 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,



Fabien BOVA

**Formulaire de demande de l'aide à la plantation
en faveur des producteurs de lavande et lavandin**

Campagne de plantation : _____

A - Identification

Exploitation individuelle	Exploitation en Société
Nom :	Dénomination :
Prénom :	Adresse :
Date de naissance :	N° SIRET :
Adresse :	N° Pacage :
.....	Tél. :
.....	<u>Associé 1</u>
N° SIRET :	Nom :
N° Pacage :	Prénom :
Tél. :	Date de naissance :
Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	<u>Associé 2</u>
	Nom :
	Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	<u>Associé 3</u>
	Nom :
	Prénom :
	Date de naissance :
	Agriculteur à titre principal ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

B - Description de l'exploitation (situation au 30 avril de la présente campagne)

SAU totale de l'exploitationha
Superficie en lavande de populationha
Superficie en lavande clonaleha
Superficie en lavandinha

Attestation de suivi technique des pépinières lavande/lavandin

Nom, prénom, raison sociale : déclare
bénéficiaire d'un appui technique pour la production de plants de lavande/lavandin.

Cet appui technique est réalisé par :

Organisme :

Nom, prénom du technicien :

Au cours de la présente campagne, j'ai produit :

Nombre de plants de lavande :

Nombre de plants de lavandin :

Fait à :

le :

Signature :

VISA du CRIEPPAM

Attestation du demandeur

Au titre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L 337 du 21.12.2007).

Je soussigné,

Nom et prénom :

Représentant l'exploitation agricole :

Adresse :

Déclare sur l'honneur que mon exploitation (ou l'exploitation que je représente) :

- a bénéficié d'aides « *de minimis* » sur la période des trois années écoulées jusqu'à ce jour :
 oui non
- si oui, a bénéficié sur la période des trois années des aides de *minimis* suivantes :

Montants	Dates	Objet

Déclare avoir pris connaissance du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles et être informé du plafond applicable aux aides, soit 7 500 € par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Fait à :

le :

Signature :

